

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les cinq personnes ainsi nommées ont agi à l'exclusion du conseil de Votre Majesté légalement constitué, au mépris de l'acte du parlement susmentionné.

Le nombre de membres du conseil de Votre Majesté, déterminé par cet acte du parlement auquel la motion fait allusion, ne doit pas être au-dessous de dix-sept ni au-dessus de vingt-trois et la majorité de ce conseil devait coopérer avec le gouverneur dans tous les actes de législation. Or, le règlement ci-après était conforme à l'acte du parlement, quand Votre Majesté jugeant qu'il était probable que dans certaines occasions il serait nécessaire d'avoir recours à l'avis et au consentement du conseil pour d'autres sujets que des actes de législation, alors qu'il ne serait pas à propos de convoquer une majorité de celui-ci, il lui a plus d'ordonner (ce qui constitue le 2^{me} article dans les instructions royales de Votre Majesté à votre dernier gouverneur) que cinq membres dudit conseil sans distinction, constitueraient un quorum du conseil pour la transaction des affaires à l'égard desquelles l'avis et le consentement de celui-ci pourraient être requis, sauf seulement les actes de législation, à l'égard desquels il ne peut agir sans une majorité de tout le conseil.¹

Par cette instruction il appert que le gouverneur est investi du pouvoir de transiger les affaires (les actes de législation exceptés seulement) avec un conseil de cinq membres si un plus grand nombre ne répondent pas à l'avis de convocation, mais il nous semble qu'il ne lui est pas conféré l'autorité de choisir et de nommer cinq personnes, comme il le jugera à propos, pour constituer un quorum et qu'il n'est pas excusable de convoquer pour le conseil tous ceux qui en font partie et qui se trouvent à une distance raisonnable du lieu de la réunion.

Nous recommandons humblement à Votre Majesté d'ordonner une seconde instruction additionnelle à votre gouverneur, conformément au sens de l'instruction ci-dessus de Votre Majesté, enjoignant de discontinuer le mode suivi jusqu'à présent de nommer et de former ce qui a été appelé un conseil Privé et confirmant par une explication du deuxième article des instructions générales de Votre Majesté, les attributions, les pouvoirs et les privilèges que lesdites instructions générales de Votre Majesté avaient pour objet de conférer au conseil en général.²

Après avoir soumis ce qui précède il est de notre devoir d'exposer à Votre Majesté le fait auquel la motion du juge en chef fait allusion et nous constatons dans les procès-verbaux du conseil du 8 août 1776, que le gouverneur avec le lieutenant-gouverneur, Hugh Finlay, Thomas Dunn, John Collins et Adam Mabane, qui étaient les seuls membres présents, nomma lesdits cinq membres pour constituer un conseil Privé et ordonna "qu'ils examinent, et préparent un rapport à cet égard, les comptes de la province jusqu'au 1^{er} mai précédent, les comptes imprévus pour la défense de la

¹Voir instructions à Carleton, 1775, p. 579.

²L'instruction supplémentaire recommandée ici fut régulièrement transmise le 29 mars 1779 et elle est reproduite après ce document. Voir p. 693.